

## N° 5363

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

\* \* \*

(Dépôt: le 9.7.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles du Traité .....	3
5) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre délégué aux Communications présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2004

*Le Ministre délégué aux Communications,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, fait à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le lancement du premier Spoutnik par l'URSS en 1957, premier engin qui a été propulsé au-delà de l'atmosphère, constituait une première tentative d'exploration de l'espace extra-atmosphérique. Il ouvrait la voie à d'autres possibilités d'exploration et d'exploitation et suscitait en même temps des questions relatives à la conquête de l'espace et les perspectives qu'elle pourrait ouvrir, notamment sur le plan militaire. Consciente des dangers d'une éventuelle exploitation à des fins militaires et d'éventuels conflits provoqués par une concurrence internationale, l'Assemblée Générale des Nations Unies a, au courant de l'année 1963, adopté la Déclaration sur les principes légaux régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Celle-ci a jeté les fondements du traité qui fait l'objet du présent projet de loi et lequel, après de longues discussions au sein des Nations Unies, a été adopté par l'Assemblée Générale le 19 décembre 1966.

Cet instrument constitue le traité de base du droit spatial et pose, dans ce domaine, les principes qui ont été par la suite complétés et précisés par les quatre instruments internationaux suivants:

- l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique adopté par l'Assemblée Générale le 19 décembre 1967 (a été signé par le Luxembourg mais n'a pas été ratifié);
- la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux adoptée le 29 novembre 1971 (a été approuvée par une loi du 9 juin 1983);
- la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974 (n'a pas été signée par le Luxembourg);
- l'Accord relatif aux activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes adopté le 5 décembre 1979 (n'a pas été signé par le Luxembourg).

Le Traité, appelé communément Traité de l'Espace, a été signé par le Luxembourg, mais à ce jour il n'a pas encore été ratifié.

Depuis la création de la Société Européenne des Satellites et la mise sur orbite du premier satellite géostationnaire, le Grand-Duché de Luxembourg doit être considéré comme un Etat spatial qui, du fait de l'activité de la SES, est associé à l'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique.

Cette hypothèse où les activités spatiales sont exercées non pas directement par le gouvernement mais par une entité nationale non gouvernementale est d'ailleurs expressément envisagée par le Traité de l'Espace. L'article VI du Traité pose le principe de la responsabilité internationale des Etats „que les activités dans l'espace extra-atmosphérique soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales“. Les activités spatiales conduites par des entités privées ne sont donc pas interdites mais sont autorisées à la condition toutefois qu'elles fassent l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de l'Etat de la juridiction duquel relève l'entité en question.

Du fait des activités spatiales très importantes conduites par la SES, l'Etat luxembourgeois doit être considéré comme un Etat spatial et il est dès lors opportun de procéder à la ratification du Traité de l'Espace qui constitue le cadre juridique pour toute activité en matière d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique. Non seulement il définit un certain nombre de principes qui sont en faveur des petites nations mais il pose encore les fondements d'une responsabilité étatique et internationale dans le domaine des activités exercées dans l'espace extra-atmosphérique, complément indispensable à l'exercice de toute activité et lesquels ont par après été précisés par la Convention sur la responsabilité.

L'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques soumet d'ailleurs l'établissement et l'exploitation d'un système de satellites luxembourgeois à un régime de concession. Ce système permet à l'Etat d'autoriser et de contrôler les activités spatiales comme cela est prévu par le Traité.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU TRAITE

*L'article I* du Traité déclare que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont libres pour tous les Etats sans discrimination.

Le principe de la *liberté de l'espace extra-atmosphérique* entraîne celle de son utilisation par tous les Etats membres sur une base de stricte égalité. Elle s'analyse en liberté d'exploration, d'observation et d'utilisation à des fins scientifiques et se manifeste actuellement surtout par l'envoi dans l'espace extra-atmosphérique de satellites ayant des fonctions d'observations et de transmission de données.

*L'article II* dispose que l'espace extra-atmosphérique *ne peut faire l'objet d'une appropriation nationale* par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. Ce principe souligne que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes sont „res nullius“. Ils sont donc insusceptibles d'appropriation nationale et ne peuvent servir de fondement à des revendications quelconques de nature territoriale.

*L'article III* pose des limites à la *liberté d'utilisation* en ce qu'il déclare que les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes doivent être effectuées conformément au droit international en vue de maintenir la paix et la sécurité nationale et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

*L'article IV* fixe le principe d'une *utilisation pacifique* de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes qui sont placés sous un régime de démilitarisation totale. Il est donc interdit de mettre sur orbite et d'installer dans l'espace en question des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive ou d'y installer des bases et équipements militaires.

Les quatre articles précités énoncent des principes auxquels le Luxembourg peut souscrire même en dehors de toute utilisation effective de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes. De surcroît, dans la mesure où par l'intermédiaire de SES ASTRA, le Luxembourg utilise des ressources situées dans cet espace, il est dans l'intérêt de notre pays d'adhérer à des principes qui sont plutôt en faveur des petites nations et qui garantissent et la liberté d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sans discrimination aucune entre les Etats membres et le principe de non-appropriation nationale et d'utilisation pacifique de cet espace.

*L'article V* prévoit une *obligation d'assistance* aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'amerrissage en haute mer. Il dispose encore que cette obligation incombe également aux astronautes qui devront prêter dans la mesure du possible toute assistance aux astronautes des autres Etats membres.

*L'article VI* énonce le principe de la *responsabilité générale* des Etats parties au Traité pour les activités nationales effectuées dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales. Il assimile les activités spatiales conduites par les entités privées aux activités étatiques et c'est sous cette condition qu'elles peuvent être autorisées. Dans l'hypothèse où les activités spatiales sont exercées par des entités non gouvernementales, le Traité prévoit qu'elles doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat partie. Il est important de souligner que cette disposition ne concerne que l'espace extra-atmosphérique et non ce qui pourrait survenir sur terre ou dans l'espace aérien. En application de ce principe de responsabilité générale, le Luxembourg pourrait, en cas de dommage causé à un satellite de SES ASTRA par un opérateur privé ou public d'un autre Etat partie, se retourner contre l'Etat en question pour obtenir réparation de ce dommage. Inversement, un tiers d'un autre Etat partie ayant subi un dommage causé par un satellite de SES ASTRA pourrait également se retourner contre le Luxembourg (et non contre SES ASTRA, puisque cette disposition stipule que ce sont les Etats qui sont responsables pour les activités effectuées dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient effectuées par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux) pour réclamer indemnisation de son préjudice.

*L'article VII* institue une *responsabilité spécifique* de l'Etat qui procède ou fait procéder au lancement ou dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial. L'Etat de lance-

ment est responsable des dommages causés par cet objet, qu'ils soient survenus sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique. Cette responsabilité est donc à la fois plus large et plus restreinte que la responsabilité générale mise en place par l'article précédent: plus large parce qu'elle couvre les dommages quel que soit l'endroit où ils sont survenus, sur terre, dans ou en dehors de l'espace atmosphérique. Elle est plus restreinte puisque ne sont visés que les dommages provoqués par les activités inhérentes au lancement dudit objet spatial. La notion d'Etat de lancement n'est pas précisée par le Traité mais a été définie seulement par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. L'Etat luxembourgeois a la qualité d'Etat de lancement au sens du Traité du fait des activités de lancement de satellites effectuées par des entreprises privées de droit luxembourgeois.

Les articles VI et VII consacrent le principe de la responsabilité étatique et internationale, mais le Traité de l'Espace a omis de régler un certain nombre de questions, telles que la nature des dommages entraînant la responsabilité, l'étendue de celle-ci et les modalités de la procédure en réparation. Aussi, lors de l'adoption du texte du Traité par l'Assemblée Générale des Nations Unies, celle-ci a chargé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'une Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Celle-ci a été adoptée en 1972 et constitue en quelque sorte la mise en application des articles VI et VII du Traité. Elle a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 9 juin 1983. Comme le Luxembourg a ratifié cette Convention, rien ne devrait de ce point de vue s'opposer à la ratification du Traité de l'Espace qui ne crée pas d'autres règles de responsabilité que celles déjà consacrées par la Convention sur la responsabilité. Cependant, comme le nombre d'Etats ayant ratifié la Convention sur la responsabilité internationale est inférieur à celui ayant ratifié le Traité de l'Espace, sa ratification permet de combler un certain vide juridique dans les relations avec les Etats ayant uniquement ratifié le Traité de l'Espace.

*L'article VIII* prévoit que l'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conserve *juridiction et contrôle* sur ledit objet alors même qu'il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un autre corps céleste. Il crée aussi à charge des Etats parties au Traité l'obligation de restituer les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat sur le registre duquel ils sont enregistrés et déclare par ailleurs que les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique demeurent entiers lorsque ces objets se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste ou lorsqu'ils reviennent à terre. L'article VIII du Traité rattache le contrôle et la juridiction à la notion d'objet inscrit sur un *registre national* et permet de ce fait d'éliminer toute insécurité quant à la désignation de l'Etat ayant le contrôle et la juridiction sur l'objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique. Cette disposition suppose bien entendu que l'Etat en question a mis en place un tel registre, obligation qui découle de la Convention sur l'Immatriculation à laquelle le Luxembourg n'a pas encore adhéré.

Cette disposition, en définissant l'Etat de la juridiction duquel relève un objet spatial permet d'identifier, en cas de dommage, l'Etat responsable.

Elle crée par ailleurs à charge des Etats l'obligation de restituer à l'Etat concerné les objets ou éléments constitutifs d'objets spatiaux trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits.

*L'article IX* introduit l'obligation pour les Etats parties de poursuivre leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en respectant les *principes de la coopération et de l'assistance mutuelle* et en tenant compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité ont en outre le devoir d'engager des consultations internationales appropriées avant d'entreprendre des activités qui pourraient causer une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité.

De même, un Etat peut demander que de telles consultations soient engagées lorsqu'il a lieu de croire qu'un autre Etat envisage d'entreprendre des activités susceptibles de causer une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

*L'article X* a pour but de *favoriser la coopération internationale* dans le domaine couvert par le Traité en stipulant que les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les

demandes émanant des autres Etats parties au Traité et tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats. Cette disposition ne crée pas à charge des Etats l'obligation d'accueillir favorablement toute demande d'assistance et de coopération mais a pour but de garantir qu'elles seraient au moins examinées et qu'elles ne soient pas rejetées d'office.

*L'article XI* dispose que les Etats parties au Traité doivent, dans la mesure où cela est possible et réalisable, fournir au Secrétaire Général des Nations Unies, au public et à la communauté scientifique internationale des *informations* sur la conduite, la nature, le lieu et les résultats des *activités effectuées dans l'espace extra-atmosphérique*. Il ne s'agit pas d'une réelle obligation puisque les Etats ne doivent communiquer ces informations que dans la mesure où cela leur est possible et faisable.

*L'article XII* énonce le principe que toutes les stations et installations, le matériel et les véhicules se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles aux représentants des autres Etats parties au Traité.

*L'article XIII* précise que les dispositions du Traité s'appliquent aux activités menées, soit individuellement par un Etat partie au Traité, soit en commun avec d'autres Etats parties et notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales et internationales.

*Les articles XIV à XVII* concernent la signature du Traité, sa ratification, son entrée en vigueur, la possibilité pour les Etats parties de proposer des amendements ainsi que sa dénonciation par un Etat.

A noter que le Traité, conformément à son article XIV, 3, est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Il entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le jour du dépôt de notre instrument d'approbation.

\*

## **TRAITE**

### **sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes**

LES ETATS PARTIES au présent Traité,

*S'inspirant* des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Désireux* de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples,

*Rappelant* la résolution 1962 (XVIII), intitulée „Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique“, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

*Rappelant* la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

*Tenant compte* de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

*Convaincus* que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### *Article premier*

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

#### *Article II*

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

#### *Article III*

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

#### *Article IV*

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

#### *Article V*

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

#### *Article VI*

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

#### *Article VII*

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

#### *Article VIII*

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

#### *Article IX*

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations interna-

tionales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

#### *Article X*

Pour favoriser la coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

#### *Article XI*

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

#### *Article XII*

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

#### *Article XIII*

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

#### *Article XIV*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.



3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article XV*

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

*Article XVI*

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

*Article XVII*

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, D.C., le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.

